

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09099740

02-07-2009

NIVELLES

N° d'entreprise : 478.939.973

Dénomination(en entier) : **Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers**(en abrégé) : **CCR**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue André Dumont, 5 à 1435 Mont Saint Guibert

Objet de l'acte : Modification des statuts

Les soussignés,

Martine Berlière, docteur en médecine, domiciliée rue Bon air, 2 à 1470 Baisy-Thy représentant la Faculté de médecine de l'Université Catholique de Louvain

Bernard Bourdoux, docteur en médecine, domicilié rue Wazon, 64 à 4000 Liège, représentant la Faculté de médecine de l'Université de Liège

Daniel Faverly, docteur en médecine, domicilié rue Péria, 62 à 6120 Nalinnes représentant l'Union Professionnelle Belge des Médecins Spécialistes en Anatomie Pathologique

André Robert Grivegnée, docteur en médecine, domicilié rue Longue Haie 45 à 1630 Linkebeek, représentant la Faculté de médecine de l'Université Libre de Bruxelles

Marc Maréchal, docteur en médecine, domicilié rue Papenkasteel, 29 à 1180 Bruxelles représentant du Groupement des Gynécologues et Obstétriciens de Langue Française de Belgique

Julien Struyven, docteur en médecine, domicilié avenue Maxime Van Praag, 1/9 à 1180 Bruxelles, représentant la Société Belge de Radiologie

Anne Vandembroucke – Van der Wielen, docteur en médecine, domiciliée rue Leeman, 5 à 1320 Tourinnes - la Grosse, représentant la Faculté de médecine de l'Université Catholique de Louvain

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée

Art. 1 : L'association est dénommée « Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers » CCR,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou en abrégé ASBL

Art. 2 : Son siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue André Dumont, 5. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art.3 : La durée de l'association est illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute par décision de l'assemblée générale.

Art.4 : L'association a pour but la coordination et l'évaluation des programmes de dépistage des cancers en Communauté Française et en Communauté germanophone.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, dans le cadre d'un partenariat avec tous les acteurs de santé concernés par cette problématique, en particulier les radiologues, les médecins généralistes, les gynécologues, les gastro-entérologues, les anatomo-pathologistes, les épidémiologistes ainsi qu'avec les associations actives dans le domaine de la santé, et les spécialistes en communication.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but. Elle peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet.

TITRE II- Les membres

Art. 5: L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales. Chaque personne morale-membre est représentée par une personne physique. Les personnes morales-membres ne peuvent être représentées que par des personnes proposées à cet effet par leur conseil d'administration.

Sont membres :

- a) des représentants de chacune des trois facultés de médecine complètes (Université Catholique de Louvain, Université Libre de Bruxelles, Université de Liège) ;
- b) des représentants de la Communauté française dont le nombre est fixé par le Ministre, sans pourtant jamais pouvoir dépasser la moitié du nombre total des membres de l'assemblée générale ;
- c) un représentant de la Communauté germanophone ;
- d) des représentants d'associations directement concernées par le dépistage des cancers, à savoir
 - 1° un (ou plusieurs...) représentant des médecins généralistes,
 - 2° un (ou plusieurs...) représentant des gynécologues,
 - 3° un (ou plusieurs...) représentant des radiologues,
 - 4° un (ou plusieurs...) représentant des gastro-entérologues,
 - 5° un (ou plusieurs...) représentant des anatomo-pathologistes
- e) un représentant du service communautaire de promotion de la santé en charge de la communication
- f) un épidémiologiste ;
- g) un représentant des mutualités ;
- h) un représentant de la Ligue des usagers des services de santé ;
- i) un représentant de la Fondation du Registre du Cancer
- j) des représentants d'organismes reconnus pour la qualité de leur engagement comme acteur, en tant que professionnel ou en tant qu'usager, dans le domaine de la prévention ou de la promotion de la santé et particulièrement en matière de dépistage des cancers déjà membres à la date du présent acte, ou admis ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale.

Art. 6: Les candidats feront une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Celui-ci vérifie la validité de la candidature et la propose à l'assemblée générale. Les nouveaux membres sont acceptés par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité simple, sur présentation par le conseil d'administration.

Art. 7: Tout membre peut démissionner par simple lettre adressée au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8: L'association tient au siège social un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé à 0 euros.

TITRE III - L'assemblée générale

Art. 9 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,

- La décharge à octroyer aux administrateurs,
- Les exclusions de membres,
- L'admission de nouveaux membres.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Elle décide des objectifs généraux du Centre communautaire de référence dans le respect des méthodes scientifiques d'une « médecine basée sur les preuves » et des objectifs du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé en Communauté française

Art. 10: L'assemblée générale se réunit chaque année pendant le premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.11: Pour se dérouler valablement, l'assemblée générale doit réunir 50% des membres.

L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer, il doit être convoqué une seconde assemblée qui statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées.

Art.12: Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration

Art.13: L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit les deux tiers de ses membres.

Les décisions ne sont adoptées que si elles sont approuvées par les deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées. En cas de modification aux buts de l'association un quorum de présence spécial de 4/5 est exigé.

Si l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer, faute de réunir les quorum de présence, il doit être convoqué une seconde assemblée qui statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, présentes ou représentées. Cette seconde réunion ne peut être tenue à moins de quinze jours après la première réunion

Art.15 : Toutes modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration ou par 20 % au moins des membres portés sur la dernière liste annuelle, doivent être communiqués à tous les membres, par lettre, un mois au moins avant la date de l'assemblée qui est appelée à se prononcer sur la proposition.

Art. 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

TITRE IV- Le conseil d'administration

Art. 17: Le conseil d'administration est composé de douze membres :

- a) un représentant de chacune des trois facultés de médecine complètes (Université catholique de Louvain, Université Libre de Bruxelles, Université de Liège) ;
- b) un représentant de la Communauté française désigné par le Ministre de la Communauté française ayant la santé dans ses attributions
- c) un représentant de chaque groupe d'association directement concernée par le dépistage des cancers (médecins généralistes, gynécologues, radiologues, gastro-entérologues, anatomo-pathologistes) ;
- d) un représentant du service communautaire de promotion de la santé chargé de la communication ;
- e) un épidémiologiste ;
- f) un représentant de la Fondation du Registre du cancer

La durée du mandat est de 4 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, et en tout temps révocables par cette dernière. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 18: Le conseil d'administration ne siège valablement que si la majorité des administrateurs sont effectivement présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des voix exprimées présentes ou représentées.

Le conseil d'administration désigne un président, un secrétaire et un trésorier pour un mandat de deux ans reconductible. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 19 : Le conseil d'administration a tout pouvoir pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qu'il déterminera, à un administrateur-délégué (coordinateur) choisi parmi ses membres ou non dont il fixera le pouvoir et éventuellement le salaire ou les appointements.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur.

Art. 20: Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.

Art. 21: Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Art. 22: Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Art.23 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V - Comptes et budget

Art. 24: Le fonds de l'association est alimenté par les subventions obtenues d'organismes privés ou publics, des profits réalisés par l'association, des dons et legs.

Art. 25: Les comptes annuels seront déposés, sous la responsabilité du trésorier, au greffe du tribunal civil du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit l'assemblée générale statutaire.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Art. 26: Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE VII - Liquidation, dispositions générales

Art. 27: En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, votée par l'assemblée générale avec les mêmes règles qu'une modification des statuts, la liquidation sera poursuivie par les administrateurs en exercice.

Après paiement des dettes, l'actif net doit être attribué à une ou plusieurs associations sans but lucratif, prônant des buts proches de ceux de l'association dissoute.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art. 28: Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX. - Nominations statutaires

Administrateurs :

Martine Berlière
Bernard Bourdoux
Daniel Faverly
André Robert Grivegnée
Marc Maréchal
Julien Struyven
Anne Vandenbroucke – Van der Wielen

Président,
Trésorier,
Secrétaire,

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé en sa séance du de conférer à tous pouvoirs de gestion de l'association par délégation spéciale à concurrence du budget approuvé par l'assemblée générale.

Cette délégation implique la signature y afférente et comporte le pouvoir de
Cette délégation exclut toute opération extraordinaire non prévue au budget sauf à concurrence d'un montant de

Cette clause est révoquée en tous temps par décision du Conseil d'administration.

Fait à Mont Saint Guibert, le 25 juin 2009

Anne Vandenbroucke - Van der Wielen
Coordinatrice
Administrateur statutaire